



DÉCISION DE L'AFNIC

cashmag.fr

Demande n° FR-2014-00736

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société COUSTENOBLE

Le Titulaire du nom de domaine : M. Stéphane B.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : cashmag.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 2 novembre 2013 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 2 novembre 2014

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 29 juillet 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 12 août 2014.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 15 août 2014.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 septembre 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cashmag.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».
(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 25 novembre 2013 de la société COUSTENOBLE immatriculée le 5 juin 1979 sous le numéro 315 982 561 au R.C.S. de Paris ayant pour activité « importation, exportation, achat, vente, réparation de caisses enregistreuses et de systèmes de gestion neuf et d'occasion des fournitures nécessaires et des produits connexes s'y rapportant » depuis le 1^{er} janvier 1979 avec pour gérant M. Philippe G. ;
- Certificat délivré par le Directeur général de l'INPI le 12 juin 2014 relatif à l'enregistrement et au renouvellement de la marque française « CASHMAG » numéro 97677008 enregistrée le 7 mai 1997 par le Requérant pour les classes 2, 6, 9 et 16.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« monsieur

nous voulons simplement utiliser la marque déposée:CASHMAG, par la société COUSTENOBLE, comme domaine.

aujourd'hui, le domaine CASHMAG.FR est utilisé pour la vente de produits à bas prix.

il me semble que l'utilisation de notre marque nous porte préjudice.

je demande simplement à utiliser le domaine CASHMAG.fr ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 15 août 2014.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni la pièce suivante :

- Formulaire du bureau d'enregistrement OVH de demande de destruction du nom de domaine <cashmag.fr> renseigné par le Titulaire mais non signé et non daté.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Pas de problème

Bonjour, je ne vois aucun inconvénient à votre requête d'autant que ce nom de domaine ne me sert plus depuis un bon moment. C'est donc sans aucun problème que je vous laisse la priorité sur

ce domaine. La procedure de suppression est en cours...voir document ci joint. Cordialement »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <cashmag.fr> était identique à la marque française « CASHMAG » enregistrée le 7 mai 1997 par le Requéant sous le numéro 97677008 pour les classes 2, 6, 9 et 16.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire, en indiquant « Pas de probleme. Bonjour, je ne vois aucun inconvegnient à votre requete d'autant que ce nom de domaine ne me sert plus depuis un bon moment. C'est Donc sans aucun probleme que je vous laisse la priorité sur ce domaine. [...] », avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <cashmag.fr> au Requéant.

V. Décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <cashmag.fr> au Requéant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 16 septembre 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

